

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	4 novembre 2020	9 novembre 2020
Quorum 75		
Votants 84		
Suffrages exprimés : 84		

### Séance du 18 novembre 2020

N°201118-20

L’an deux mil vingt, le 18 novembre à 18h35, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle Cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

#### Etaient présents :

David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Catherine BONS, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Bertrand CARPENTIER, Philippe CABIN, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Rémi HEROUARD, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT.

#### Etaient absents représentés par leur suppléant :

Pierre-Luc BILLIEZ est représenté par Joël FARCY  
Patrice FAUCON est représenté par Jean-Paul BEUVIN  
David LAMBION est représenté par Guillaume FERON

#### Etaient absents excusés avec pouvoir :

Jean-François ALIGNY a donné pouvoir à Valérie MORSALINNE  
Didier BOULLARD a donné pouvoir à Jean-Paul RENAUX  
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS  
Philippe CARREIN a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET  
Odile COUROYER a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET  
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
Didier GASTON a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
Jacques LEBALLEUR a donné pouvoir à Hervé JOLLY  
Alain LEPREUX a donné pouvoir à Jean-François OUVRY

#### Absent excusé :

Benjamin REGENT

#### Absent :

Pascal LARGILLET

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel SEIGNEUR a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

### **Objet :**

**EAU ET ASSAINISSEMENT - Rapport annuel du concessionnaire de l'ex-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fontaine le Dun- Exercice 2019**

**N°20**

Vu ensemble les articles L.1411-3, R.1411-8 et L.5211-1 à L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à 4 du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* »,

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »,

Considérant que, par contrat signé le 27 octobre 2009, le SIAEPA de la Région de Fontaine le Dun a délégué la gestion de son service de production et de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau,

Considérant que, par contrat notifié le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SIAEPA de la Région de Fontaine le Dun a délégué la gestion de son service d'assainissement à la société Veolia Eau,

Considérant que, depuis le 20 septembre 2017, la compétence Eau et Assainissement a été transférée à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre sur le secteur dudit syndicat,

Considérant que les droits et obligations attachés à la compétence sont transmis à la l'établissement bénéficiaire du transfert,

Considérant qu'à ce titre, « *les contrats transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties* »,

Considérant que Véolia Eau a transmis, dans les délais prescrits, le rapport annuel 2019 consultable à l'accueil de la Communauté de Communes et téléchargeable via un lien transmis aux conseillers communautaires,

- RAD VEOLIA Ex-FONTAINE EAU 2019
- RAD VEOLIA Ex-FONTAINE ASSAINISSEMENT 2019

Considérant que la commission eau et assainissement, en date du 08 octobre 2020, a pris acte du rapport,

Considérant que le bureau élargi, en sa séance du 5 novembre 2020, a pris acte du rapport,

#### **Le Conseil Communautaire,**

- **prend acte du rapport annuel 2019 élaboré par la société Veolia Eau relatif à la gestion du service public d'eau potable et d'assainissement, délégué par voie d'affermage.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° ...20... - Séance du 18/11/20 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20201118-201118-20-DE  
Date de télétransmission : 30/11/2020  
Date de réception préfecture : 30/11/2020



Faint, illegible text or a signature is visible in the upper right quadrant of the page, partially obscured by the diagonal line.

Faint, illegible text is visible in the lower right quadrant of the page, below the diagonal line.